



ACTIV' FORM' & NATURE

ASSOCIATION SPORT ET BIEN ÊTRE À PLEYBEN

Règlement Intérieur

Le règlement intérieur **précise et complète** les statuts sur les modalités de fonctionnement. **Il ne peut être en contradiction avec les statuts.**

Règlement intérieur de l'Association Activ' Form' & Nature
ayant pour objet la pratique sportive : gymnastique douce et tonique et pilâtes

Adresse : 20 rue de Quimper – 29190 PLEYBEN

Adopté le 01/09/2021 par tous les membres du Bureau de l'Association

• Titre 1 – Membres

ARTICLE 1 : Admission

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion sur le site de l'association : activformetnature.com.

Elles auront connaissance des statuts et du règlement intérieur.

Si des membres mineurs souhaitent adhérer à l'Association, le bulletin d'adhésion sera complété par les représentants légaux de l'enfant mineur.

Cette demande doit être acceptée par le conseil d'administration. A défaut de réponse dans les quinze jours suivant le dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

ARTICLE 2 : Cotisation et Inscription

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année lors de l'inscription.

En septembre, il est possible d'assister à 2 séances découvertes avant l'inscription. Il sera alors obligatoire de remettre à un membre du bureau, avant chaque séance, une décharge de responsabilité complétée et signée (modèle disponible sur le site activformetnature.com).

La cotisation annuelle doit être versée avant le 31 Octobre, date de clôture des inscriptions.

Sur la plateforme d'inscription, il est possible de régler l'inscription en 2 échéances par CB.

Toute cotisation (dont la licence reversée à la Fédération Française Sports pour Tous) versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement au prorata temporis (de la cotisation et non de la licence qui reste acquise à la Fédération) sera envisageable si production d'un justificatif pour motif valable de contre-indication à la pratique sportive.

En cas d'adhésions ou de participations insuffisantes à un cours, l'Association peut être amenée à le supprimer.

Par sécurité et pour une pratique de l'activité dans les meilleures conditions, les membres du bureau, en accord avec les animateurs, ont fixé un nombre maximal d'adhérents par cours.

ARTICLE 3 : Perte de la qualité de membre

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 2 mois à compter de la date d'exigibilité ne sera plus considéré comme adhérent. Cette exclusion sera prononcée à l'encontre de l'adhérent par les membres du bureau.

En cas de démission ou en cas de décès de l'adhérent, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

• Titre 2 – Fonctionnement de l'association

ARTICLE 4 : Règles et vie commune

2 salles sont mises à disposition pour les activités sportives de l'Association :

- La Coudraie
- La salle du Terrain des Sports

Ces salles sont accessibles uniquement aux horaires des cours de gymnastique ou de pilâtes. Les salles doivent être restituées dans les mêmes conditions qu'au démarrage des activités.

Il est strictement interdit au sein des salles où sont pratiquées les activités sportives :

- De fumer
- D'introduire des boissons alcoolisées
- D'utiliser le matériel sans y avoir été invité
- De perturber les cours : tels que des « bavardages » et conversations bruyantes, afin de ne pas gêner l'animateur et les autres adhérents

Chaque adhérent est tenu de se signaler sur la liste de présence à chaque cours.

Si pour des raisons d'horaires de travail ou autres, l'adhérent souhaite changer de cours, il doit obtenir l'accord d'un membre du bureau, car l'intégration n'est possible que si les effectifs le permettent.

ARTICLE 5 : Le bien-être et le bien-vivre au sein de l'association

L'association doit accorder à ses membres les avantages et prestations mentionnés dans les statuts. Une structure à but non lucratif a le devoir d'attribuer à ses membres les privilèges que ses clauses statutaires ont prévus.

De fait, l'adhésion à une telle organisation donne le plus souvent droit à certains services, par exemple, l'utilisation de matériel. Ces avantages conférés par les statuts représentent en quelque sorte la contrepartie de la cotisation versée par les membres.

Les membres ont un devoir de loyauté, ce qui signifie qu'ils n'ont pas le droit de faire quoi que ce soit qui soit contraire au but et aux intérêts de l'association.

ARTICLE 6 : Conseil d'administration

Tout membre adhérent à l'association participe à l'élection des membres du conseil d'administration et peut présenter sa candidature.

Le conseil d'administration est composé à minima de 3 membres :

- Président (e)
- Secrétaire
- Trésorier (e)

Modalités de fonctionnement :

L'association est administrée par un conseil composé de membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale et choisie dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par sa Présidente ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par la Présidente et la Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 7 : Le bureau

Conformément aux statuts de l'association, le bureau a pour objet de définir l'organisation de la saison sportive et de définir les cotisations.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : Présidente, Trésorière, Secrétaire, et de membres du bureau.

Le bureau est élu pour un an.

ARTICLE 8 : Assemblée générale ordinaire

Les membres sont électeurs et éligibles. Ils sont convoqués selon la procédure suivante : une fois par an l'assemblée générale a obligatoirement lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

Une secrétaire est désignée en début de séance.

Elle rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

ARTICLE 9 : Assemblée générale extraordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

• Titre 3 – Dispositions diverses

ARTICLE 10 : Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer un (e) administrateur (trice) ou un (e) adhérent (e) pour représenter l'association en tant que de besoin. Ce mandat ne peut être que spécial et à durée déterminée.

La Présidente représentera le cas échéant l'association pour agir en justice.

ARTICLE 11 : Consultation des adhérents (es)

La consultation des adhérents est possible par voie de correspondance électronique.

ARTICLE 12 : Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 13 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par la Présidente et les membres du bureau conformément aux statuts de l'association.

Il peut être modifié par la Présidente sur proposition des membres du bureau et ou adhérents selon la procédure suivante :

Le nouveau règlement intérieur est disponible sur le site activformetnature.com, ainsi que sur la plateforme d'inscription, sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Fait à Pleyben, le 3 septembre 2022

Signature

Signature

De la Présidente

de la Secrétaire Générale

Mme RENOUF Nathalie

Mme GOAS Rozenn